
 CHAPITRE VIII.

Des loix publiques ecclésiastiques d'Allemagne.

§. I.

Suivant les principes du droit public ^{a)} Pouvoir des Souverains dans les matières ecclésiastiques.

les affaires ecclésiastiques qui ne regardent ni les actes de conscience ni le for intérieur, doivent autant être l'objet des soins d'un législateur, que le sont les matières temporelles. En effet il est aisé de sentir, combien les premières ont à la fois d'influence sur le gouvernement d'un Etat, sur l'esprit même de celui qui en est le chef; & combien il seroit dangereux qu'il les négligeât ou qu'il n'envifageât pas les loix qui en traitent, comme étant une partie essentielle des règles suivant lesquelles il doit gouverner son état. Je ne prétends pas par là donner atteinte

a) *Puffendorf* dans son traité de habitu relig. ad rem pub. & *Bœhmer*. jur. pub.

atteinte aux droits du Sacerdoce, ni laisser aux Souverains le droit illimité de porter une main libre à l'encensoir ; mais on doit regarder comme un principe, qu'un Souverain doit connoître & même décider des matières ecclésiastiques en tant qu'elles ont quelque rapport avec la constitution politique de son Etat. Ce principe que la Cour de Rome a toujours méconnu, mais que les Empereurs puissans ont toujours soutenu, a causé en partie ces agitations fréquentes & ces tristes divisions, qui ont si longtems régné entre le Chef de l'Eglise & celui de l'Empire, & qui enfin ont été terminées par des conventions : C'est dans ces sources qu'il faut puiser les principes du droit public ecclésiastique d'Allemagne. Les plus remarquables d'entre ces conventions sont celle de l'an 1122. & celle de l'an 1448.

De la convention conclüe entre le Pape Calixte II. & l'Empereur Henri V. l'an 1122.

§. 2. Les premiers Empereurs d'Allemagne exerçoient librement tous les droits

droits de Majesté: Ils régloient, comme chefs du gouvernement, tout ce qui regardoit la religion. Entre autres droits ils avoient celui de nommer aux évêchés & de confirmer les Evêques, les Prélats, & les Papes mêmes. Mais ils ne jouirent pas longtems de ce droit; car les Papes, jaloux de la puissance des Empereurs affectèrent non seulement une entière indépendance, mais ils prétendirent bientôt une espèce de supériorité sur tous les Souverains de la chrétienté; leur politique employoit tantôt les intrigues, tantôt les menaces, & jusqu'à des alliances avec des Princes ennemis de l'Empereur ou de l'Empire, pour diminuer son autorité. Le droit de nommer aux bénéfices ecclésiastiques fut pour la première fois révoqué en doute sous le règne de Henri IV. par le Pape Grégoire VII. qui fit éclater ses vûes par ses *dictatus*, & par les deux textes du droit canon. ch. 6. qu. 7. Can. 12. & 13. Ses Successeurs Victor III. Urbain V. & Paschal II. poursuivirent avec ardeur l'En-

tre-

treprise de Gregoire VII. & Calixte II. la poussa au point, qu'il obligea l'Empereur Henri V. de renoncer absolument au droit de nommer aux évêchés &c. & d'investir les Evêques & les Prélats par l'anneau & la crosse. C'est ainsi que ce Prince l'abandonna aux Papes pour jamais un des principaux droits dont ses prédecesseurs avoient jouis. Calixte II. n'accorda à l'Empereur que le pouvoir d'investir des droits régaliens par le sceptre. ^{b)}

Des Concordats de la nation germanique conclus entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frédéric III. en 1448.

§. 3. Les troubles excités en Allemagne sur la fin du quatorzième siècle & au commencement du quinzième, tant par le grand schisme, que par la doctrine de Wiclef, ensuite par celle de Jean Hus & enfin par celle de Jérôme de Prague

b) v. Ditmar. hist. belli inter Imp. & sacerdot. *Meibom.* tom. III. rerum germ. de investit. per annul. & bacul. & *Goldast.* apologia Henr. IV.

gue furent terminés par le Concile de Constance, qui a commencé le 16 Nov. 1414. & fini le 12. Avril. 1418. Dans ce Concile, convoqué par l'Empereur Sigismond e) on traita entre autres des griefs proposés par la nation germanique, sous le nom d'*avisamenta*; d) le Pape Martin V. crut les assoupir en passant un concordat avec cette nation l'an 1417. publié l'an 1418. e) Mais personne ne fut entièrement satisfait de l'événement de ce Concile: chacun se plaignit, de ce qu'on n'y avoit pas remedié aux principaux inconveniens qui troubloient le repos de l'église; ce qui donna lieu à différens Conciles

e) L'Empereur Sigismond, excité par le Conseil de plusieurs Princes d'Allemagne, même ecclésiastiques, pensa alors sérieusement à rétablir les droits des Empereurs dans les affaires ecclésiastiques; ce qui est attesté, & prouvé par *Jean Garçon* Chancelier de l'université de Paris & Ambassadeur du Roi de France au Concile de Constance, dans son traité, *de reformatione ecclesie per concilium universale*, ch. 4. & 20.

d) Voy. *van der Hardt*, act. conc. constant. ch. 15. proleg. tom. I. — Le contenu de ces *avisamenta* se trouve chez *Moser*, Staats-recht, ch. 18.

e) Voy. corp. recess. imp. noviss. tom. I. pag. III. & *van der Hardt* à l'endroit cité, tom. I. pag. 24.

ciles provinciaux, qui ayant tous été infructueux occasionèrent enfin le Concile universel de Basle, qui commença sous le Pape Eugene IV. l'an 1431. & finit sous le Pape Nicolas V. ^{f)} Sous lequel furent d'abord composés les *avisamenta Aschaffenburgensia*, ^{g)} qui furent bientôt suivis des Concordats passés avec l'Empereur Frédéric III. l'an 1448. ^{h)}

Contenu
des Con-
cordats.

§. 4. Le contenu de cette fameuse convention se réduit à 4 points: I.) le Pape a le droit de conférer les Evêchés, les Prélatures & tous les grands bénéfices

f) L'histoire du Concile de Basle, est exactement écrite par *Aeneas Silvius*, qui étoit Secrétaire de l'Empereur au Concile, devenu ensuite Cardinal, & enfin Pape sous le nom de Pie II. L'original des actes du Concile se trouve à Basle même dans la bibliothèque de l'université. A l'égard du Concile de Constance, nous avons, outre les actes de *Van der Hardt*. l'histoire de *Jacques l'Enfant*, qui est très bien écrite.

g) Qui se trouvent chez *Leibnitz*, Cod. jur. gent. dipl. pag. 377.

h) Les concordats ne sont donc que des restrictions ajoutées à des articles, qui avoient déjà été dressés & conclus au Concile de Basle; témoin l'instruction des Ambassadeurs que Maximilien I. envoya au Pape; voy. *Müller*, Reichs-tags Staat part. I. ch. 10. pag. 118. & *Struv*. corp. jur. pub. ch. 2. §. 14. num. 46.

mer en recommandant à Charles V. 1) d'employer tous ses soins, pour que les Concordats fussent observés.

§. 6. Ce défaut de consentement & les contraventions de la Cour de Rome firent naître la question de sçavoir, si les Etats de l'Empire, qui n'ont pas donné leur consentement spécial, sont néanmoins tenus de se conformer aux concordats. Pour donner une réponse claire & positive à cet égard, il faut d'abord distinguer les Etats protestans d'avec les Catholiques: ceux-là ont été déclarés entièrement exempts de toute juridiction ecclésiastique par la paix de religion & par le traité de Westphalie, en sorte que la question tombe à leur égard. m)

Les protestans exempts.

§. 7. Quant aux Catholiques, ils sont aujourd'hui tous obligés de recevoir les con-

1) Voy. Part. 6. de la capit. de Charles V. cela fut ensuite inféré & augmenté dans les capitulations suivantes; voy. la capit. de Franc. I. art. 14.

m) C'est pourquoi les Etats protestans peuvent, s'ils le jugent à propos, s'attribuer aujourd'hui les droits abandonnés au Pape par les Concordats. Il y en a qui les exercent entièrement; & d'autres en partie.

concordats, par ce qu'ils ont été confirmés par des loix publiques subsequentes; à moins que ceux qui prétendent en être exemts, ne puissent prouver, qu'ils ont protesté lors de la confection, & qu'ils ne les ont jamais reçus ni suivis; c'est par ces raisons que le grand chapitre de Strasbourg & celui de Bamberg, ne leur font pas sournis. ⁿ⁾)

n) Les meilleurs commentaires parmi les catholiques, sont *Branden, Canisius, Barthel* & surtout *Nicolartius* dans sa *praxis beneficiorum*. Parmi les protestans, *Cortrejus, Schilter, Linker & Bohmer*. Les auteurs qui ont traité des annales, sont *Strauch & Ludewig*.

